

## Arrêt

n° 197 414 du 3 janvier 2018  
dans l'affaire X III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL  
Rue des Coteaux, 41  
1210 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision, prise le 22 février 2016, déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 31 décembre 2017 par M. Rachid HAJMI, qui déclare être de nationalité marocaine, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2017, convoquant les parties à comparaître le 2 janvier 2018 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRICKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

L'article 39/85, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 29 décembre 2017 et dont l'exécution est imminente.

## **2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Italie dans le courant de l'année 2002, elle a présenté une tumeur au cerveau en 2008 et a subi une intervention chirurgicale lourde, ayant laissé des séquelles importantes, dont une épilepsie.

La partie requérante déclare également avoir été reconnue invalide à 100%, mais que son état de santé ainsi que sa situation sociale se sont dégradés au point qu'elle n'a jamais perçu ses allocations, qu'elle a perdu son logement, et a finalement été « expulsée » d'Italie.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2010, et y avoir subi de nombreuses hospitalisations.

Le 1<sup>er</sup> avril 2010, la partie défenderesse s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, suite à un contrôle administratif.

Par un courrier recommandé daté du 30 mars 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 22 décembre 2010. A l'appui de ladite demande, la partie requérante avait notamment produit un passeport marocain, ainsi qu'un permis de séjour délivré par les autorités italiennes, valable jusqu'au 27 novembre 2017.

Le 12 juillet 2012, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine principale de trente mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis pour la moitié, du chef de torture, de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, ainsi que de privation de liberté illégale et arbitraire

La demande susmentionnée, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée non fondée le 10 février 2015. La partie requérante n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision, bien qu'elle ait, selon ses dires, mandaté un avocat pour ce faire.

La partie défenderesse a pris, le 10 février 2015 également, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre de la partie requérante, qui lui ont été notifiés le 7 avril 2015. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces deux actes.

La partie requérante a fait en outre l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 30 août 2015. Cet acte, qui lui a été notifié le jour-même, n'a pas été entrepris d'un recours.

La partie défenderesse a, le 8 septembre 2015, confirmé l'ordre de quitter le territoire précité dans le cadre d'une interpellation survenue le même jour, suite à un signalement Schengen.

L'ordre de quitter le territoire précité sera une nouvelle fois confirmé le 30 août 2015 suite à un contrôle administratif consécutif à une démarche de la partie requérante destinée à porter plainte pour le vol d'un Gsm.

Par un courrier daté du 15 octobre 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable mais non fondée par une décision du 22 février 2016.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Les deux actes précités ont été notifiés ensemble le 10 mars 2016.

La partie requérante a introduit à l'encontre de ces deux actes un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° 187.372.

Le 8 avril 2016, la partie requérante a été interpellée en raison d'un signalement Schengen.

Le 29 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation et en suspension, enrôlé sous le n° 210 510.

Le 29 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. La partie requérante a introduit le 31 décembre 2017 à l'encontre de cette décision, notifiée le 29 décembre 2017, un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil.

Le 31 décembre 2017 également, la partie requérante a sollicité, par des requêtes distinctes, des mesures urgentes et provisoires afin de faire examiner en extrême urgence l'ensemble des demandes de suspension pendantes devant le Conseil.

Le Conseil statue, par le présent arrêt, sur la requête de mesures provisoires d'extrême urgence visant à l'examen de la demande de suspension enrôlée sous le n° 187.372, relative à la décision du 22 février 2016 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 octobre 2015, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 22 février 2016 également.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

«Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 18.02.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors,

- 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié en date du 07.04.2015. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire.»

### **3. Les conditions de la suspension.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **4. La condition du moyen sérieux.**

4.1.1. La partie requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la « violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation du principe général de bonne administration ; erreur dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause »

Dans une quatrième banche dudit moyen, la partie requérante invoque que, dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation de séjour, au vu de « l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 3 de la CEDH », « [...] la partie adverse doit examiner les possibilités effectives pour le demandeur, dans son cas individuel, d'[...] avoir accès [aux soins requis], c'est-à-dire, leur accessibilité effective ».

Elle fait notamment valoir à cet égard ce qui suit :

*« Le site du RAMED mentionne encore qu'en tout état de cause, les soins dispensés dans le cadre de l'aide qu'il fournit ne le sont que dans des structures publiques. Or, le manque d'infrastructure, de personnel et de moyens dans les hôpitaux publics au Maroc est bien connu. Le requérant renvoie à son développement sur la disponibilité des soins de santé au Maroc sur ce point. »*

La partie requérante invoque en outre notamment ceci : « [...] la partie adverse n'apporte pas la preuve que les soins nécessaires au requérant lui seraient accessibles en cas de retour au Maroc. Cette accessibilité n'est pas garantie et cela est confirmé par Fabio POMPETTI du bureau « Maroc » de Médecins du Monde à Bruxelles qui explique que le requérant devrait prendre en charge ses médicaments et qu'il faudrait compter +520,00 €/mois montant que le requérant est incapable de réunir compte tenu de son indigence et de son incapacité totale à travailler. »

4.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, «l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué »

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise «un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil observe qu'à l'appui de la demande ayant conduit à la première décision attaquée, la partie requérante avait en effet produit un avis du 12 août 2015, émanant de l'organisation Médecins du Monde, sur l'accès aux soins du Maroc indiquant notamment qu'à l'issue de deux ou trois mois d'attente nécessitée par la régularisation de sa situation, la partie requérante « bénéficiera d'une couverture (RAMED) qui lui garantira l'accès gratuit aux hôpitaux MAIS [...] devra payer de sa poche les médicaments (rarement disponibles dans les hôpitaux), notre médecin estime les coûts à 520 €/mois) ».

Ainsi, la partie requérante avait invoqué notamment à l'appui de sa demande d'une part, que les médicaments sont « rarement disponibles dans les hôpitaux » au Maroc et d'autre part, que le RAMED n'offre pas de couverture en dehors des structures hospitalières.

Le Conseil observe, dans le cadre d'un examen *prima facie* de la cause, que les considérations tenues par le fonctionnaire médecin dans son avis, ne semblent pas contredire l'argument de la partie requérante tenant à la difficulté, voire l'impossibilité d'obtenir, via le RAMED, la gratuité des médicaments hors des structures hospitalières.

Le Conseil observe, toujours dans le cadre d'un examen *prima facie*, que les requêtes MEDCOI produites au dossier administratif par la partie défenderesse pour établir la disponibilité des médicaments ne semblent pas contredire davantage l'objection précitée, dès lors qu'elles ne renseignent pas de disponibilité des médicaments requis en dehors de pharmacies privées.

A l'audience, la partie défenderesse a fait valoir que l'avis du fonctionnaire médecin se fondait également, s'agissant de l'accessibilité au Maroc des soins requis, sur le régime marocain de sécurité sociale, en manière telle qu'en tout état de cause, les indications contenues à ce sujet dans cet avis suffiraient à asseoir la motivation de la première décision à ce sujet.

Or, ainsi qu'il avait déjà été invoqué par la partie requérante, tant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qu'à l'appui de sa requête, celle-ci a indiqué être incapable de se débrouiller seule, être reconnue handicapée et incapable de travailler à plus de 66 %, par référence à la décision du SPF Sécurité sociale du 8 novembre 2013.

Le fonctionnaire médecin, ne semble pas avoir remis en cause ces arguments, en manière telle qu'à suivre le fonctionnaire médecin selon lequel le régime de sécurité sociale couvrirait jusqu'à 90 % du prix des soins requis par l'état de santé de la partie requérante, il resterait à tout le moins et en tout état de cause, 10 % du prix des médicaments à la charge de la partie requérante.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante justifie d'un intérêt au développement du deuxième moyen examiné ci-dessus.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur en jugeant pertinent d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins requis en Italie, considérée comme étant le « pays de séjour » de la partie requérante, alors qu'elle n'y disposerait plus d'un titre de séjour selon celle-ci.

Or, bien que le fonctionnaire médecin ait effectivement en outre envisagé la disponibilité et l'accessibilité des soins requis en Italie, le Conseil observe que cette appréciation ne semble pas avoir été reprise à son compte par la partie défenderesse, qui s'en est tenue au « pays d'origine » de la partie requérante, mentionnant uniquement le Maroc dans sa décision.

L'appréciation effectuée par le fonctionnaire médecin de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis en Italie, n'apparaissant pas dans la motivation de la première décision attaquée, et la partie défenderesse n'étant pas liée par l'avis du fonctionnaire médecin lorsqu'il conclut au caractère non fondé de la demande en raison de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine ou de séjour du demandeur, le Conseil estime que le sérieux du moyen, tel qu'examiné ci-dessus au point 4.1.2. du présent arrêt, est susceptible de conduire à lui seul à la suspension des actes attaqués, indépendamment de la question de l'existence, ou non, d'un titre de séjour de la partie requérante en Italie.

4.3. Il est dès lors satisfait à la condition du moyen sérieux.

## **5. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.**

5.1. Dans sa demande de mesures urgentes et provisoires, la partie requérante se réfère au risque de préjudice grave et difficilement réparable tel qu'exposé dans sa demande de suspension de la manière suivante:

*« Dès l'instant où le requérant allègue un risque sérieux de violation de droits aussi fondamentaux que les articles 3 et 13 de la CEDH, il y a lieu de suspendre la décision litigieuse.  
Tout retour au pays risquerait en effet d'avoir des conséquences irréversibles sur la santé du requérant.  
En outre, aucun examen de la demande n'a été fait conformément aux règles précitées dans les moyens et votre Conseil, est donc dans l'incapacité de s'assurer qu'un retour dans le pays constitue un risque de mauvais traitement au sens de l'article 3 de la CEDH.  
En conséquence, il est impératif en tout cas de suspendre l'acte attaqué avant que cet examen ne soit réalisé conformément aux articles de loi visés dans les moyens. »*

5.2. Dès lors que la gravité de l'état de santé de la partie requérante n'est pas remise en cause par le fonctionnaire médecin ni à sa suite, par la partie défenderesse, le Conseil estime que le préjudice allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision du 22 février 2016 déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour

introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour, qui en constitue l'accessoire.

**6. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension de l'exécution de la décision du 22 février 2016, déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour, est ordonnée.

**Article 2.**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2016, est ordonnée.

**Article 3.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. GERGEAY